

Département de la Savoie
Arrondissement de CHAMBERY
Canton de COGNIN

République française

COMMUNE DE MONTAGNOLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 14

Présents 12

Votants 13

L'an deux mil vingt, le trois février,

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Maurice VENTURINI, Maire,

Etaient présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Gilles BLANC, Arnaud BOURGEOIS, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Bernard COLIN, , Frédéric OULMI, Martial PERRIER, Jean-Jacques PEZERAT, Jacques RATEL, Marc SECO

Absente excusée : Christiane MARECHAL

Procuration : Yvonne MARITANO à Marie-Jeanne BAFFOUR

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LA COMMUNE DE MONTAGNOLE

M. le Maire est nommé rapporteur.

Il explique que le code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- b) Située dans les abords des monuments historiques
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme

Néanmoins l'article R 421-27 du code de l'urbanisme offre la possibilité au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire

communal ou sur une partie de la commune, indépendamment des critères patrimoniaux énoncés ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD), approuvé par le Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019, identifie les éléments patrimoniaux à protéger et soumis à permis de démolir.

Il propose au Conseil de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, excepté dans les cas prévus à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme (secret de la défense nationale, bâtiment menaçant ruine, immeuble insalubre, décision de justice, servitude de reculement démolitions de lignes électriques et de canalisations).

Dans un souci de gestion qualitative du développement urbain et de préservation du paysage et du patrimoine, il est souhaitable d'élargir le périmètre à l'ensemble du territoire communal. L'institution du permis de démolir permettra par ailleurs à la commune de suivre l'évolution et la rénovation du bâti.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ✓ Décide d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire communal,
- ✓ Dit que M. le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire 

Jean-Maurice VENTURINI